

**Circulaire – Arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.**

- Arrêté ministériel du 12 juillet 1977 exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976.
- Circulaire ES/2/64 du 24 juin 1976.
- Arrêté ministériel du 2 mai 1978 modifiant l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné du 12 juillet 1977.

### C. 28/06/1978

Aux Chefs des établissements d'enseignement supérieur de l'État de plein exercice autres qu'universitaires.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 stipule que « dans le cas où la valeur marchande d'un objet fabriqué n'est pas connue, une *valeur marchande* fictive est fixée à *trois fois le prix des matières premières employées*. ».

D'autre part, l'article 3 de l'arrêté royal du 12 février 1976 qui vous a été communiqué par la circulaire ES/2/64 du 24 juin 1976 dispose : « Les objets fabriqués n'ayant qu'une *valeur marchande minime* deviennent propriété de l'élève qui les a fabriqués ou sont, si possible, réutilisées comme matière première » et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 a précisé que *la valeur marchande* d'un objet fabriqué peut être considérée comme *minime* lorsqu'elle n'atteint pas 100 F.

Par arrêté ministériel du 2 mai 1978, qui sort ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 1977, la somme de 100 F est portée à 300 F.

En conséquence, les objets fabriqués par les élèves avec transformation de matières premières dans le cadre du programme pédagogique peuvent devenir leur propriété aussi longtemps que le prix de ces matières n'atteint pas 100 F.

Le Directeur général,

Fred DETHIER

